



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 14 – 12 février 2016

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n°10 001/2016 fixant les tarifs dans le cadre du centre du voyageur international à compter du 1er février 2016

Décision PPERF n°10 003/2016 fixant les tarifs SMUR pour les transports hélicoptérés réalisés par le CHU de Nantes pour le compte du SAMU/CENTRE 15 hors Pays de la Loire et non demandés par le CHU de Nantes à compter du 1er janvier 2016

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Agrément Jeunesse Education Populaire – Ecole Danse Arabesque

Agrément Jeunesse Education Populaire – Premice Danse

Arrêté de composition des membres de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) de la Loire-Atlantique

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2016-DDPP-18 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur RAFFENEAU Mathieu

Arrêté fixant les modalités d'application en Loire-Atlantique de l'article GE4 du règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCIC Nord Nantes à GRANDCHAMPS DES FONTAINES - CDOA section structures du 02/02/2016 - Date de signature de la décision : 02/02/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : COUÉ François à LA PREVIERE (49) - CDOA section structures du 02/02/2016 - Date de signature de la décision : 02/02/2016

Autorisation d'exploiter SCEA LA GRANGE C150521 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter SCEA LA GRANGE C150523 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter SCEA LA GRANGE C150522 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter GAEC DES VALLONS C150519 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter GAEC DES VALLONS C150518 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter TABOURIN Johan C150513 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter EARL JANEAU AURELIEN C150511 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter GAEC LES NOELLES C150491 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter GAEC LES NOELLES C150490 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter GAEC LES NOELLES C150489 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

Autorisation d'exploiter GAEC DU TALWEG C150481 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 04/02/2016

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision du responsable de l'UC 2, par intérim, portant délégation pour la mise en œuvre des décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité en faveur des agents de contrôle

Décision du responsable de l'UC 3, portant délégation pour la mise en œuvre des décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité en faveur des agents de contrôle

Décision du responsable de l'UC 4, portant délégation pour la mise en œuvre des décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité en faveur des agents de contrôle

Arrêté n°2016/DIRECCTE/SG/UT44/26 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Arrêté n°2016/DIRECCTE/SG/UT44/21 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Arrêté n°2016/DIRECCTE/SG/33 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Arrêté n°2016/DIRECCTE/SG/31 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique en date du 8 février 2016

Arrêté désignant M. Alain GABRIEL, secrétaire permanent du CODEFI à compter du 1er mars prochain

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant suppression des passages à niveau n° 410, 411 et 414 de la ligne de chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic, situés sur le territoire de la commune de Batz-sur-mer

Arrêté modificatif de l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et familles

Arrêté préfectoral du 12 février 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Verger sur la commune de Carquefou, au profit de la société Loire Océan Développement, aménageur désigné

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 5 février 2016 relatif à la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2015

Arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes "Sèvre, Maine et Goulaine"

DRHAFI : Direction des ressources humaines et des affaires financières et immobilières

Arrêté préfectoral relatif au transfert au Conseil Régional des Pays de la Loire des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER – Vague n° 3

Arrêté préfectoral relatif au transfert au Conseil Régional des Pays de la Loire des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER – Vague n° 4

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté de renouvellement d'habilitation des Pompes Funèbres GUERIN

Arrêté de renouvellement d'habilitation des établissements CUSSEAU

Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Assistance Funéraire Herblinoise

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté portant habilitation du centre éducatif renforcé Sillage

DIRECTRICE DU PÔLE

Sophie Douté

**DECISION PPERF N° 10 001/2016
FIXANT LES TARIFS
DANS LE CADRE DU CENTRE DU VOYAGEUR INTERNATIONAL
A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2016**

AFFAIRES FINANCIÈRES

Sophie Douté (intérim)

DIRECTRICE

Vu l'article L 6143.7 du code de la Santé Publique, les tarifs des vaccins administrés dans le cadre du Centre du Voyageur International sont fixés, à compter du 1^{er} février 2016, comme suit :

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette

DIRECTRICE

CONTRÔLE INTERNE

COMPTABLE ET FINANCIER

Daniel Le Ray

DIRECTEUR

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté

DIRECTRICE

VACCINS	NOMS	PRIX
Fièvre jaune	STAMARIL	58 €
Encéphalite japonaise	IXIARO	90 €
Fièvre typhoïde + Hépatite A	TYAVAX	68 €
Fièvre typhoïde	TYPHIM ou TYPHERIX	30 €
Hépatite A adulte	HAVRIX 1440 ou AVAXIM 160	24,66 €
Hépatite A enfant	HAVRIX 720 ou AVAXIM 80	16,35 €
Hépatite A et B adulte	TWINRIX ADULTE	44 €
Hépatite A et B enfant	TWINRIX ENFANT	43 €
Méningite AC	VACCIN MENINGOCOCCIQUE A+C	30 €
Méningite ACW₁₃₅Y conjugué	MENVEO ou NIMENRIX	64 €
Méningite ACW₁₃₅Y non conjugué	MENCEVAX	47 €
Encéphalite à tique	TICOVAC ADULTE ou TICOVAC ENFANT ou ENCEPUR	45 €
Rage	RABIPUR ou VACCIN RABIQUE PASTEUR	40 €
Choléra	DUKORAL	40 €
Leptospirose	SPIROLEPT	70 €

Acte Infirmier (AMI) pour sérologie	AMI 1	3,15 €
Acte Infirmier (AMI) pour vaccins apportés	AMI 1,5	4,73 €
Tarif de la consultation		23 €

DUPLICATA Carnet de Fièvre Jaune	10 €
---	-------------

Fait à Nantes, le

20 JAN. 2016

Sophie DOUTE

Directrice du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières

RECTIFICATIF

DIRECTRICE DU PÔLE

Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 003/2016
FIXANT LES TARIFS SMUR POUR LES TRANSPORTS HELIPORTES REALISES
PAR LE CHU DE NANTES POUR LE COMPTE DU SAMU / CENTRE 15
HORS PAYS DE LA LOIRE ET NON DEMANDES PAR LE CHU DE NANTES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016**

AFFAIRES FINANCIÈRES

Sophie Douté (intérim)

DIRECTRICE

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette

DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs « SMUR » pour les transports par hélicoptère hors Pays de la Loire et non demandés par le CHU de Nantes sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2016, à :

CONTRÔLE INTERNE

COMPTABLE ET FINANCIER

Daniel Le Ray

DIRECTEUR

- Coût de l'heure de vol.....	1 021,65 euros
- Forfait médical d'accompagnement par vol (1/2 jour).....	355,81 euros
- Forfait infirmier d'accompagnement par vol (1/2 jour).....	132,12 euros

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES

ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté

DIRECTRICE

Fait à Nantes, le

05 FEV 2016

Sophie DOUTE

Directrice du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Service : Protection des Usagers et Vie Associative

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : florence.bronner@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 24 novembre 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

N° 44-16-01

Ecole de Danse Arabesque
10 Rue du Docteur PRAUX
44530 SAINT GILDAS DES BOIS

Article 2 - Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **08 FEV. 2016**

Pour le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
et par subdélégation,

Le directeur départemental délégué

Fabien PEREIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Service : Protection des Usagers et Vie Associative

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : florence.bronner@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 24 novembre 2015 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

N° 44-16-02

PREMICE DANSE

1 Rue de Kério

44410 SAINT LYPHARD

Article 2 - Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **08 FEV. 2016**

Pour le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
et par subdélégation,

Le directeur départemental délégué


Fabien PÉREIRA

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Direction départementale déléguée

MAN - 9, rue René Viviani - CS 86227 - 44262 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 40 12 80 00 - Télécopieur : 02 40 12 82 25

Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement, notamment ses articles 3, 6-2, 7-1 et 7-2 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU l'arrêté conjoint du 18 mai 2010 créant la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2011 adoptant le plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées pour la période 2011 – 2015 ;

VU l'arrêté conjoint du 7 mars 2012 nommant les membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Loire-Atlantique pour la durée du plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées ;

VU les réponses des partenaires locaux consultés en vue du renouvellement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est constituée ainsi qu'il suit :

1) membres avec voix délibérative :

- le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- la Présidente de Nantes Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), ou son représentant ;
- la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur général de la Mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique-Vendée ou son représentant ;

2) membres avec voix consultative :

Représentant de la commission de surendettement des particuliers :

- le secrétaire de la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique ou son représentant ;

Représentants des bailleurs sociaux :

- Mme Pascale OLIVIER (Nantes Métropole Habitat) ou Mme Florence DENIGOT (Habitat 44), représentant les Offices Publics de l'Habitat,
- Mme Stéphanie COGNACQ ou M. Nicolas BARBE (SAMO), représentant les entreprises sociales pour l'habitat

Représentant des bailleurs privés :

- le président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique ou son représentant ;

Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

- le président du CIL Atlantique ou son représentant ;

Représentants des centres d'action sociale :

- la présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Loire-Atlantique, ou son représentant ;
- le président du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale de la commune, ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages dont le dossier est examiné par la commission ;

Représentants des associations de locataires :

- le président de la fédération de la Loire-Atlantique de la confédération nationale du logement (CNL 44) ou son représentant ;
- le président de la confédération générale du logement – union départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de l'association CLCV (consommation, logement et cadre de vie) de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la confédération syndicale des familles (CSF) de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de l'association d'information défense consommateurs salariés INDECOSA – CGT ou son représentant ;

Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS Pays de la Loire) ou son représentant ;

- le président de l'union interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président de l'association « Habitat et Humanisme » ou son représentant ;

Représentant de l'union départementale des associations familiales :

- le président de l'union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF44) ou son représentant ;

Représentant des associations locales d'information sur le logement :

- le directeur de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL de la Loire-Atlantique) ou son représentant ;

Représentant de la chambre départementale des huissiers de justice :

- le président de la chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant ;

Article 2 - Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Article 3 - La commission est coprésidée par le Préfet et par le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants.

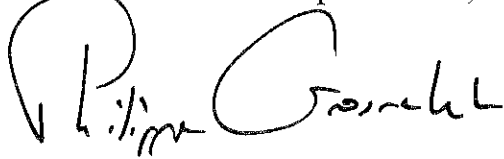
Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par l'État (direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique – direction départementale déléguée).

Article 5 - L'organisation territoriale et le fonctionnement de la commission, notamment en ce qui concerne les modalités de saisine, d'alerte, d'information ou de signalement de la commission, ainsi que les modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles sont fixés par son règlement intérieur.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général des services du Conseil Départemental et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 JAN. 2016

Le Président du Conseil Départemental,



Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 - DDPP - 18

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur *RAFFENEAU Mathieu*

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur *RAFFENEAU Mathieu* né le 15 janvier 1988 à La ROCHE SUR YON (85) et domiciliée professionnellement au 5 ru bon secours 44810 HERIC ;

Considérant que le Docteur *RAFFENEAU Mathieu* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1240 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire *RAFFENEAU Mathieu* administrativement domicilié au 5 rue bon secours 44810 HERIC ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur *RAFFENEAU Mathieu*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur *RAFFENEAU Mathieu* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 8 février 2016,

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
Le directeur départemental,
C. JARDIN





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Prévention des Risques

DDPP/SPR/2016/N°15

Arrêté fixant les modalités d'application en Loire-Atlantique
de l'article GE 4 du règlement de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°410 du 7 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral DDSP/SPR/2013/N°456 du 26 juin 2013 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le rapport d'étude du directeur du service départemental d'incendie et de secours portant sur l'application en Loire-Atlantique, de l'article GE 4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, relatif aux visites périodiques ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa réunion du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que par suite des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il convient de définir, dans un souci d'harmonisation et d'efficacité, les modalités d'application au niveau départemental de l'article GE 4 susvisé ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les établissements recevant du public du département de la Loire-Atlantique doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée par l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé.

En complément de ces dispositions, les établissements spéciaux de type PA (Plein Air) seront soumis à des visites périodiques par les commissions de sécurité compétentes sous réserve qu'ils présentent des activités annexes relevant du 1^{er} groupe. Sous cette condition, la périodicité à prendre en compte sera celle de l'activité annexe la plus contraignante.

Article 2 – Dans le cas particulier d'un établissement constitué de plusieurs bâtiments formant un groupement d'établissement au sens de l'article GN3 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, une seule des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP instituées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 susvisé, assure le suivi de l'ensemble des bâtiments de l'établissement quel que soit leur classement. La commission concernée est celle qui a compétence pour le bâtiment ayant le classement le plus important.

Article 3 – Lorsqu'un établissement ne comportant pas de locaux d'hébergement fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et que la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion, le délai fixé pour sa prochaine visite par l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé, peut être prolongé dans la limite de cinq ans après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-Nazaire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Nantes et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à tous les membres des commissions concernées.

Nantes, le 11 FEV. 2016

Le PREFET

Pour le Préfet,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCIC NORD NANTES

9 rue Henri Becquerel

Parc Activité de la Grande Haie

44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES

DOSSIER N° : C150410

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 01/10/2015 de la SCIC NORD NANTES à GRANDCHAMPS DES FONTAINES pour la reprise de 0,72 hectares, actuellement non exploités et situés à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (code commune 066), parcelles 066-B921 ; 066-B1438 ; 066-B922 ; 066-B1510 ; 066-B1513 ; 066-B1511 ; 066-B1512 et 066-B925 ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCIC NORD NANTES dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, est autorisée à exploiter 0,72 hectares situés à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (code commune 066), parcelles 066-B921 ; 066-B1438 ; 066-B922 ; 066-B1510 ; 066-B1513 ; 066-B1511 ; 066-B1512 et 066-B925 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (code commune 066) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 02/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

COUÉ François

La Morlaie

49420 LA PREVIERE

DOSSIER N° : C150512

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 15/10/2015 de COUÉ François à LA PREVIERE pour la reprise de 12,325 hectares, actuellement mis en valeur par l'EARL DES CHATAIGNERS à ISSE et situés à ISSE (code commune 075), parcelles 075-YE16 ; 075-YE17 et 075-YE21 ;
- VU l'avis défavorable émis par l'exploitant en place pour la reprise des parcelles ci-dessus par COUÉ François à LA PREVIERE ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT l'exploit d'huissier du 24 avril 2015, par lequel M. COUÉ François a fait signifier à M. GAVALAND Claude et Mme GAVALAND Claudine, associés de l'EARL DES CHATAIGNERS, le congé du bail avec date d'effet au 31/10/2016, motivé par le fait pour M. COUÉ François d'exploiter lui-même les terres dont il est propriétaire ;

CONSIDERANT la sollicitation de convocation faite auprès du tribunal paritaire des baux ruraux de Nantes, en date du 05 juin 2015, à la requête de M. GAVALAND Claude et Mme GAVALAND Claudine, pour voir statuer sur les demandes de déclarer non-recevable le non-renouvellement du bail par M. COUÉ François, propriétaire, et d'agréer la cession des baux dont M. GAVALAND Claude et Mme GAVALAND Claudine sont titulaires, au profit de leurs deux enfants, Mrs GAVALAND Cédric et Nicolas ;

CONSIDERANT que le siège d'exploitation de COUÉ François à LA PREVIERE est à plus de 5 km des parcelles sollicitées et qu'en cela, sa demande est soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de COUÉ François à LA PREVIERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que l'EARL DES CHATAIGNERS à ISSE indique vouloir continuer à exploiter les parcelles sollicitées par COUÉ François à LA PREVIERE, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS de COUÉ François à LA PREVIERE (0,188) et de l'EARL DES CHATAIGNERS à ISSE (0,840) ;

CONSIDERANT que la demande de COUÉ François à LA PREVIERE est plus prioritaire que celle de l'EARL DES CHATAIGNERS à ISSE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : COUÉ François dont le siège d'exploitation est situé à LA PREVIERE, est autorisé à exploiter 12,325 hectares situés à ISSE (code commune 075), parcelles 075-YE16 ; 075-YE17 et 075-YE21.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ISSE (code commune 075) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 02/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef de Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA LA GRANGE

La Grange

44680 CHEMERE

DOSSIER N° : C150521

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 30/11/2015 de la SCEA LA GRANGE à CHEMERE pour la reprise de 94,3495 hectares, précédemment mis en valeur par GUILBAUD Gérard à CHEMERE (parcelles 040-A98 ; 040-A99 ; 040-A100 ; 040-A101 ; 040-A102 ; 005-K370 ; 005-K373 ; 005-K352 ; 005-K464 ; 005-K417 ; 005-K466 ; 005-K467 ; 005-K463 ; 005-K465 ; 005-K468 ; 005-K469 ; 005-K470 ; 005-K367 ; 005-K416 ; 040-A211 ; 040-A103 ; 040-A497 ; 005-K351 ; 005-K355 ; 005-K371 ; 005-K368 ; 005-K369 ; 005-K372 ; 005-K414 ; 005-K415 ; 005-K376 ; 005-K377 ; 040-A210 ; 040-E154 ; 040-E155 ; 040-E156 ; 040-F1 ; 040-F2 ; 040-F3 ; 040-A343 ; 040-A345 ; 040-A465 ; 040-A468 ; 040-A474 ; 040-A542 ; 040-B235 ; 040-B236 ; 040-B237 ; 040-B238 ; 040-B239 ; 040-B240 ; 040-E42 ; 040-E44 ; 040-E45 ; 040-E46 ; 040-E47 ; 040-E48 ; 040-E49 ; 040-E50 ; 040-E51 ; 040-E52 ; 040-E53 ; 040-E54 ; 040-E150 ; 040-E152 ; 040-E153 ; 040-E164 ; 040-E165 ; 040-E166 ; 040-E167 ; 040-E168 ; 040-E169 ; 040-E170 ; 040-E170 ; 040-E171 ; 040-E173 ; 040-E174 ; 040-E175 ; 040-E176 ; 040-E177 ; 040-F4 ; 040-F5 ; 040-F220 ; 040-F222 ; 040-F223) situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), CHEMERE (code commune 040) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA GRANGE à CHEMERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de LE ROUX Yannick.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA GRANGE à CHEMERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec GUILBAUD Gérard dans la société ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMERE, est autorisée à exploiter 94,3495 hectares (parcelles 040-A98 ; 040-A99 ; 040-A100 ; 040-A101 ; 040-A102 ; 005-K370 ; 005-K373 ; 005-K352 ; 005-K464 ; 005-K417 ; 005-K466 ; 005-K467 ; 005-K463 ; 005-K465 ; 005-K468 ; 005-K469 ; 005-K470 ; 005-K367 ; 005-K416 ; 040-A211 ; 040-A103 ; 040-A497 ; 005-K351 ; 005-K355 ; 005-K371 ; 005-K368 ; 005-K369 ; 005-K372 ; 005-K414 ; 005-K415 ; 005-K376 ; 005-K377 ; 040-A210 ; 040-E154 ; 040-E155 ; 040-E156 ; 040-F1 ; 040-F2 ; 040-F3 ; 040-A343 ; 040-A345 ; 040-A465 ; 040-A468 ; 040-A474 ; 040-A542 ; 040-B235 ; 040-B236 ; 040-B237 ; 040-B238 ; 040-B239 ; 040-B240 ; 040-E42 ; 040-E44 ; 040-E45 ; 040-E46 ; 040-E47 ; 040-E48 ; 040-E49 ; 040-E50 ; 040-E51 ; 040-E52 ; 040-E53 ; 040-E54 ; 040-E150 ; 040-E152 ; 040-E153 ; 040-E164 ; 040-E165 ; 040-E166 ; 040-E167 ; 040-E168 ; 040-E169 ; 040-E170 ; 040-E170 ; 040-E171 ; 040-E173 ; 040-E174 ; 040-E175 ; 040-E176 ; 040-E177 ; 040-F4 ; 040-F5 ; 040-F220 ; 040-F222 ; 040-F223) situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), CHEMERE (code commune 040).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de LE ROUX Yannick avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

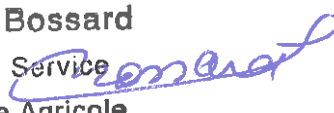
Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée au maintien de GUILBAUD Gérard en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), CHEMERE (code commune 040) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA LA GRANGE

La Grange

44680 CHEMERE

DOSSIER N° : C150523

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 30/11/2015 de la SCEA LA GRANGE à CHEMERE pour la reprise de 8,251 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES PIERRES à CHEMERE (parcelles 040-E38 ; 040-E39 ; 040-E41 ; 040-E43 ; 040-E417 ; 040-E418) situés à CHEMERE (code commune 040) ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA GRANGE à CHEMERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de LE ROUX Yannick.

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMERE, est autorisée à exploiter 8,251 hectares (parcelles 040-E38 ; 040-E39 ; 040-E41 ; 040-E43 ; 040-E417 ; 040-E418) situés à CHEMERE (code commune 040).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de LE ROUX Yannick avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de CHEMERE (code commune 040) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par **R. PASSERIEUX / S. MALINGE /**

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA LA GRANGE

La Grange

44680 CHEMERE

DOSSIER N° : C150522

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 30/11/2015 de la SCEA LA GRANGE à CHEMERE pour la reprise de 1,5915 hectares, actuellement non exploités (parcelles 040-A212 ; 040-A214 ; 040-A215 ; 040-A216) situés à CHEMERE (code commune 040) ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LA GRANGE à CHEMERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de LE ROUX Yannick.

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMERE, est autorisée à exploiter 1,5915 hectares (parcelles 040-A212 ; 040-A214 ; 040-A215 ; 040-A216) situés à CHEMERE (code commune 040).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de LE ROUX Yannick avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de CHEMERE (code commune 040) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard


Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES VALLONS

Le Haut Carbouchet

44540 ST MARS LA JAILLE

DOSSIER N° : C150519

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 16/12/2015 du GAEC DES VALLONS à ST MARS LA JAILLE pour la reprise de 62,08 hectares, précédemment mis en valeur par PAUDOIE Alain à ST MARS LA JAILLE (parcelles 180-ZH32 ; 180-ZH28 ; 180-ZH31 ; 180-ZH29 ; 180-ZH30 ; 180-ZH130 ; 180-ZH150 ; 180-ZH160 ; 180-ZI22 ; 180-ZI23 ; 180-ZI24 ; 180-ZI17 ; 180-ZI18 ; 180-ZI19 ; 180-ZI16 ; 180-ZI20 ; 180-ZI21 ; 180-ZI31 ; 180-ZI32) situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES VALLONS à ST MARS LA JAILLE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de ROUSSEAU Clément ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS LA JAILLE, est autorisé à exploiter 62,08 hectares (parcelles 180-ZH32 ; 180-ZH28 ; 180-ZH31 ; 180-ZH29 ; 180-ZH30 ; 180-ZH130 ; 180-ZH150 ; 180-ZH160 ; 180-ZI22 ; 180-ZI23 ; 180-ZI24 ; 180-ZI17 ; 180-ZI18 ; 180-ZI19 ; 180-ZI16 ; 180-ZI20 ; 180-ZI21 ; 180-ZI31 ; 180-ZI32) situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de ROUSSEAU Clément avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES VALLONS

Le Haut Carbouchet

44540 ST MARS LA JAILLE

DOSSIER N° : C150518

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 16/12/2015 du GAEC DES VALLONS à ST MARS LA JAILLE pour la reprise de 116,65 hectares, précédemment mis en valeur par ROUSSEAU René à ST MARS LA JAILLE (parcelles 118-ZI13 ; 118-ZI120 ; 118-ZL10 ; 118-ZL15 ; 118-ZL16 ; 118-ZL86 ; 118-ZL89 ; 118-ZK87 ; 118-ZK86 ; 118-ZK24 ; 118-ZK32 ; 180-ZB26 ; 180-ZB27 ; 180-ZB29 ; 180-ZI7 ; 180-ZI8 ; 180-ZI1 ; 180-ZI3 ; 180-ZI5 ; 180-ZI2 ; 180-ZI33 ; 180-ZI34 ; 180-ZK29 ; 180-ZK30 ; 316-ZM46 ; 316-ZM44 ; 316-ZM45 ; 316-ZN05) situés à PANNECE (code commune 118), SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180), SAINT-SULPICE-DES-LANDES (code commune 316) ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES VALLONS à ST MARS LA JAILLE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de ROUSSEAU Clément ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES VALLONS à ST MARS LA JAILLE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec ROUSSEAU René dans la société ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS LA JAILLE, est autorisé à exploiter 116,65 hectares (parcelles 118-ZI13 ; 118-ZI120 ; 118-ZL10 ; 118-ZL15 ; 118-ZL16 ; 118-ZL86 ; 118-ZL89 ; 118-ZK87 ; 118-ZK86 ; 118-ZK24 ; 118-ZK32 ; 180-ZB26 ; 180-ZB27 ; 180-ZB29 ; 180-ZI7 ; 180-ZI8 ; 180-ZI1 ; 180-ZI3 ; 180-ZI5 ; 180-ZI2 ; 180-ZI33 ; 180-ZI34 ; 180-ZK29 ; 180-ZK30 ; 316-ZM46 ; 316-ZM44 ; 316-ZM45 ; 316-ZN05) situés à PANNECE (code commune 118), SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180), SAINT-SULPICE-DES-LANDES (code commune 316).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de ROUSSEAU Clément avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée au maintien de ROUSSEAU René en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de PANNECE (code commune 118), SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180), SAINT-SULPICE-DES-LANDES (code commune 316) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

TABOURIN Johan
La Vinconnière
44680 CHEMERE

DOSSIER N° : C150513

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 18/12/2015 de TABOURIN Johan à CHEMERE pour la reprise de 6,774 hectares, précédemment mis en valeur par MORIN Michel à CHEMERE (parcelles 040-E352 ; 040-E353 ; 040-E354 ; 040-E355) situés à CHEMERE (code commune 040) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de TABOURIN Johan à CHEMERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : TABOURIN Johan dont le siège d'exploitation est situé à CHEMERE, est autorisé à exploiter 6,774 hectares (parcelles 040-E352 ; 040-E353 ; 040-E354 ; 040-E355) situés à CHEMERE (code commune 040).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de TABOURIN Johan avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de CHEMERE (code commune 040) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL JANEAU AURELIEN

4 Rue des Moulins

44690 MONNIERES

DOSSIER N° : C150511

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 12/11/2015 de l'EARL JANEAU AURELIEN à MONNIERES pour la reprise de 16,0883 hectares, précédemment mis en valeur par JANEAU Jean-Luc à MONNIERES (parcelles 100-ZE24 ; 100-YE64 ; 100-YH10 ; 100-YS43 ; 100-YS06 ; 100-YO67 ; 100-YP57 ; 100-YN79 ; 100-YR20 ; 100-YR22 ; 169-YS140 ; 100-ZE75 ; 100-ZA51 ; 100-ZD48 ; 100-ZE12 ; 100-ZE17 ; 100-ZD82 ; 088-AN176 ; 088-AN177 ; 088-AN124 ; 088-AN35 ; 088-AN42 ; 088-AN115 ; 088-AN172 ; 088-AN173 ; 088-AN174 ; 088-AN175 ; 117-BM259 ; 117-BM563 ; 117-BM564 ; 117-BM535 ; 169-YM40 ; 100-YN11 ; 100-ZE24 ; 100-YR13 ; 100-YS34 ; 100-YS42 ; 100-ZB60 ; 100-ZE91 ; 088-AN115 ; 088-AN172 ; 088-AN173 ; 088-AN174 ; 100-YE63 ; 100-YE65 ; 100-YN12 ; 100-YN81 ; 100-YP41 ; 100-ZB36 ; 100-ZD79 ; 088-AN176 ; 088-AN177 ; 100-YH11 ; 100-YI44 ; 100-YN20 ; 100-ZB37 ; 100-YO59 ; 100-YO68 ; 100-ZB37 ; 100-ZD80 ; 100-YS14) situés à LE PALLET (code commune 117), MAISDON-SUR-SEVRE (code commune 088), MONNIERES (code commune 100), SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (code commune 169) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JANEAU AURELIEN à MONNIERES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de JANEAU Aurélien ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JANEAU AURELIEN à MONNIERES consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec JANEAU Jean-Luc dans la société ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL JANEAU AURELIEN dont le siège d'exploitation est situé à MONNIERES, est autorisée à exploiter 16,0883 hectares (parcelles 100-ZE24 ; 100-YE64 ; 100-YH10 ; 100-YS43 ; 100-YS06 ; 100-YO67 ; 100-YP57 ; 100-YN79 ; 100-YR20 ; 100-YR22 ; 169-YS140 ; 100-ZE75 ; 100-ZA51 ; 100-ZD48 ; 100-ZE12 ; 100-ZE17 ; 100-ZD82 ; 088-AN176 ; 088-AN177 ; 088-AN124 ; 088-AN35 ; 088-AN42 ; 088-AN115 ; 088-AN172 ; 088-AN173 ; 088-AN174 ; 088-AN175 ; 117-BM259 ; 117-BM563 ; 117-BM564 ; 117-BM535 ; 169-YM40 ; 100-YN11 ; 100-ZE24 ; 100-YR13 ; 100-YS34 ; 100-YS42 ; 100-ZB60 ; 100-ZE91 ; 088-AN115 ; 088-AN172 ; 088-AN173 ; 088-AN174 ; 100-YE63 ; 100-YE65 ; 100-YN12 ; 100-YN81 ; 100-YP41 ; 100-ZB36 ; 100-ZD79 ; 088-AN176 ; 088-AN177 ; 100-YH11 ; 100-YI44 ; 100-YN20 ; 100-ZB37 ; 100-YO59 ; 100-YO68 ; 100-ZB37 ; 100-ZD80 ; 100-YS14) situés à LE PALLET (code commune 117), MAISON-SUR-SEVRE (code commune 088), MONNIERES (code commune 100), SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (code commune 169).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de JANEAU Aurélien avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée au maintien de JANEAU Jean-Luc en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LE PALLET (code commune 117), MAISON-SUR-SEVRE (code commune 088), MONNIERES (code commune 100), SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (code commune 169) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES NOELLES

40, Le Barbin

44116 VIEILLEVIGNE

DOSSIER N° : C150491

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 23/11/2015 du GAEC LES NOELLES à VIEILLEVIGNE pour la reprise de 96 hectares, précédemment mis en valeur par GAEC DU BOIS VIGNAUD à VIEILLEVIGNE (parcelles 216-ZN60 ; 216-ZN59 ; 216-ZN123 ; 216-ZN189 ; 216-ZN122 ; 216-ZM5 ; 216-ZM7 ; 216-ZN49 ; 216-ZT160 ; 216-ZT162 ; 216-ZT3 ; 216-ZT4 ; 216-ZT79 ; 216-ZT139 ; 216-ZT138 ; 216-ZT7 ; 216-ZT2 ; 216-ZS43 ; 216-ZS51 ; 216-ZS174 ; 216-ZO30 ; 216-YN2 ; 216-YN58 ; 216-YN35 ; 216-YN1 ; 216-XX8) situés à VIEILLEVIGNE (code commune 216) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC LES NOELLES à VIEILLEVIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de CARTAUD Valentin ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC LES NOELLES à VIEILLEVIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec CARTAUD Dominique dans la société ;

ARRETE :


Article 1^{er} : Le GAEC LES NOELLES dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, est autorisé à exploiter 96 hectares (parcelles 216-ZN60 ; 216-ZN59 ; 216-ZN123 ; 216-ZN189 ; 216-ZN122 ; 216-ZM5 ; 216-ZM7 ; 216-ZN49 ; 216-ZT160 ; 216-ZT162 ; 216-ZT3 ; 216-ZT4 ; 216-ZT79 ; 216-ZT139 ; 216-ZT138 ; 216-ZT7 ; 216-ZT2 ; 216-ZS43 ; 216-ZS51 ; 216-ZS174 ; 216-ZO30 ; 216-YN2 ; 216-YN58 ; 216-YN35 ; 216-YN1 ; 216-XK8) situés à VIEILLEVIGNE (code commune 216).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de CARTAUD Valentin avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée au maintien de CARTAUD Dominique en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de VIEILLEVIGNE (code commune 216) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service 
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES NOELLES

40, Le Barbin

44116 VIEILLEVIGNE

DOSSIER N° : C150490

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 25/11/2015 du GAEC LES NOELLES à VIEILLEVIGNE pour la reprise de 161,07 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DU BARBIN à VIEILLEVIGNE (parcelles 216-YO46 ; 216-YO9 ; 216-YO27 ; 216-YO32 ; 216-YO49 ; 216-YO262 ; 216-ZN56 ; 216-ZN103 ; 216-YM41 ; 216-YM63 ; 216-ZM3 ; 216-ZM4 ; 216-ZM8 ; 216-ZM9 ; 216-ZN93 ; 216-ZN52 ; 216-ZN53 ; 216-YM41 ; 216-YO45 ; 216-YO47 ; 216-YT65 ; 216-YT68 ; 216-YT69 ; 216-ZT166 ; 216-ZN138 ; 216-ZN142 ; 216-ZN116 ; 216-ZN121 ; 216-ZN74 ; 216-ZN26 ; 216-ZN13 ; 216-ZN41 ; 216-ZN38 ; 216-ZN47 ; 216-ZN54 ; 216-ZN106 ; 216-ZN193 ; 216-YP65 ; 216-YP66 ; 216-YP194 ; 216-YM1 ; 216-YM2 ; 216-YS15 ; 216-YS16 ; 216-YS17 ; 216-YS18 ; 216-YS19 ; 216-YS42 ; 216-ZT77 ; 216-ZT155 ; 216-ZT168 ; 216-ZT164 ; 216-YO50 ; 216-YO194 ; 216-YO246 ; 216-YO476 ; 216-ZB44 ; 216-ZM161 ; 216-YO6 ; 216-YT73 ; 216-YT75 ; 216-YT82 ; 216-YT28 ; 216-YT74 ; 216-YT76 ; 216-YT21 ; 216-YT22 ; 216-YT27 ; 216-YT65 ; 216-YT68 ; 216-YT69 ; 216-YT70 ; 216-YT71 ; 216-YT62 ; 216-YT63 ; 216-YT77 ; 216-YT44 ; 216-YT45 ; 216-YT39 ; 216-YT29 ; 216-ZN25 ; 216-ZN88 ; 216-YN29 ; 216-YN30 ; 216-YN31 ; 216-YN32 ; 216-YN33 ; 216-YN50 ; 216-YO30 ; 216-YO44 ; 216-YO70 ; 216-YO42) situés à VIEILLEVIGNE (code commune 216) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES NOELLES à VIEILLEVIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de CARTAUD Valentin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES NOELLES à VIEILLEVIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec REZEAU Dominique et Philippe dans la société ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LES NOELLES dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, est autorisé à exploiter 161,07 hectares (parcelles 216-YO46 ; 216-YO9 ; 216-YO27 ; 216-YO32 ; 216-YO49 ; 216-YO262 ; 216-ZN56 ; 216-ZN103 ; 216-YM41 ; 216-YM63 ; 216-ZM3 ; 216-ZM4 ; 216-ZM8 ; 216-ZM9 ; 216-ZN93 ; 216-ZN52 ; 216-ZN53 ; 216-YM41 ; 216-YO45 ; 216-YO47 ; 216-YT65 ; 216-YT68 ; 216-YT69 ; 216-ZT166 ; 216-ZN138 ; 216-ZN142 ; 216-ZN116 ; 216-ZN121 ; 216-ZN74 ; 216-ZN26 ; 216-ZN13 ; 216-ZN41 ; 216-ZN38 ; 216-ZN47 ; 216-ZN54 ; 216-ZN106 ; 216-ZN193 ; 216-YP65 ; 216-YP66 ; 216-YP194 ; 216-YM1 ; 216-YM2 ; 216-YS15 ; 216-YS16 ; 216-YS17 ; 216-YS18 ; 216-YS19 ; 216-YS42 ; 216-ZT77 ; 216-ZT155 ; 216-ZT168 ; 216-ZT164 ; 216-YO50 ; 216-YO194 ; 216-YO246 ; 216-YO476 ; 216-ZB44 ; 216-ZM161 ; 216-YO6 ; 216-YT73 ; 216-YT75 ; 216-YT82 ; 216-YT28 ; 216-YT74 ; 216-YT76 ; 216-YT21 ; 216-YT22 ; 216-YT27 ; 216-YT65 ; 216-YT68 ; 216-YT69 ; 216-YT70 ; 216-YT71 ; 216-YT62 ; 216-YT63 ; 216-YT77 ; 216-YT44 ; 216-YT45 ; 216-YT39 ; 216-YT29 ; 216-ZN25 ; 216-ZN88 ; 216-YN29 ; 216-YN30 ; 216-YN31 ; 216-YN32 ; 216-YN33 ; 216-YN50 ; 216-YO30 ; 216-YO44 ; 216-YO70 ; 216-YO42) situés à VIEILLEVIGNE (code commune 216).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de CARTAUD Valentin avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée au maintien de REZEAU Dominique et Philippe en tant qu'associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de VIEILLEVIGNE (code commune 216) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES NOELLES

40, Le Barbin

44116 VIEILLEVIGNE

DOSSIER N° : C150489

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 23/11/2015 du GAEC LES NOELLES à VIEILLEVIGNE pour la reprise de 137,33 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DES FONTENELLES à VIEILLEVIGNE (parcelles 216-ZN9 ; 216-ZO5 ; 216-ZO9 ; 216-ZO31 ; 216-ZO59 ; 216-ZO67 ; 216-ZO68 ; 216-ZO4 ; 216-ZO10 ; 216-ZO15 ; 216-ZO40 ; 216-ZO47 ; 216-ZO65 ; 216-ZO66 ; 216-ZO1 ; 216-ZO3 ; 216-ZO8 ; 216-ZO11 ; 216-ZO17 ; 216-ZO39 ; 216-ZO41 ; 216-ZO46 ; 142-ZX33 ; 142-ZX7 ; 142-ZX8 ; 142-ZX9 ; 142-ZX40 ; 216-XE23 ; 216-XE26 ; 216-XE54 ; 216-XE24 ; 216-XE84 ; 216-XE130 ; 216-XE21 ; 216-XE31 ; 216-XH26 ; 216-XH138 ; 216-AS32 ; 216-AK58 ; 216-AK08 ; 216-AK28 ; 216-AK48 ; 216-AK127 ; 216-AK28 ; 216-YM34 ; 216-YM35 ; 216-YM43 ; 216-YM44 ; 216-YM46 ; 216-YM47) situés à REMOUILLE (code commune 142), VIEILLEVIGNE (code commune 216) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC LES NOELLES à VIEILLEVIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de CARTAUD Valentin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES NOELLES à VIEILLEVIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec BONNET Daniel et BRIAND Jean-Paul dans la société ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LES NOELLES dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, est autorisé à exploiter 137,33 hectares (parcelles 216-ZN9 ; 216-ZO5 ; 216-ZO9 ; 216-ZO31 ; 216-ZO59 ; 216-ZO67 ; 216-ZO68 ; 216-ZO4 ; 216-ZO10 ; 216-ZO15 ; 216-ZO40 ; 216-ZO47 ; 216-ZO65 ; 216-ZO66 ; 216-ZO1 ; 216-ZO3 ; 216-ZO8 ; 216-ZO11 ; 216-ZO17 ; 216-ZO39 ; 216-ZO41 ; 216-ZO46 ; 142-ZX33 ; 142-ZX7 ; 142-ZX8 ; 142-ZX9 ; 142-ZX40 ; 216-XE23 ; 216-XE26 ; 216-XE54 ; 216-XE24 ; 216-XE84 ; 216-XE130 ; 216-XE21 ; 216-XE31 ; 216-XH26 ; 216-XH138 ; 216-AS32 ; 216-AK58 ; 216-AK08 ; 216-AK28 ; 216-AK48 ; 216-AK127 ; 216-AK28 ; 216-YM34 ; 216-YM35 ; 216-YM43 ; 216-YM44 ; 216-YM46 ; 216-YM47) situés à REMOUILLE (code commune 142), VIEILLEVIGNE (code commune 216).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de CARTAUD Valentin avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée au maintien de BONNET Daniel et BRIAND Jean-Paul en tant qu'associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de REMOUILLE (code commune 142), VIEILLEVIGNE (code commune 216) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU TALWEG

La Foi

44520 MOISDON LA RIVIERE

DOSSIER N° : C150481

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 16/12/2015 du GAEC DU TALWEG à MOISDON LA RIVIERE pour la reprise de 66,39 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES PIERRES BLEUES à MOISDON LA RIVIERE (parcelles 099-YB13 ; 099-YA56 ; 099-YA55 ; 099-YA31 ; 099-ZW18 ; 099-ZW29 ; 099-ZW39 ; 099-ZW41 ; 099-ZW47 ; 099-ZW38 ; 099-ZW62 ; 099-ZW64 ; 099-ZW01 ; 099-ZW31 ; 099-ZW48 ; 099-ZT54 ; 099-ZV18 ; 099-ZY87 ; 099-ZY82 ; 099-ZY37 ; 099-ZY43) situés à MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU TALWEG à MOISDON LA RIVIERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de ROUL GEORGET Mathilde ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU TALWEG à MOISDON LA RIVIERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec CHATELLIER Alain, associé unique de l'EARL DES PIERRES BLEUES, dans la société ;

ARRETE :


Article 1^{er} : Le GAEC DU TALWEG dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, est autorisé à exploiter 66,39 hectares (parcelles 099-YB13 ; 099-YA56 ; 099-YA55 ; 099-YA31 ; 099-ZW18 ; 099-ZW29 ; 099-ZW39 ; 099-ZW41 ; 099-ZW47 ; 099-ZW38 ; 099-ZW62 ; 099-ZW64 ; 099-ZW01 ; 099-ZW31 ; 099-ZW48 ; 099-ZT54 ; 099-ZV18 ; 099-ZY87 ; 099-ZY82 ; 099-ZY37 ; 099-ZY43) situés à MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de ROUL GEORGET Mathilde avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée au maintien de CHATELLIER Alain en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/02/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi
Pays de la Loire

Unité départementale
de la Loire-Atlantique

Inspection du travail
Unité de contrôle n°2

DELEGATION

Le responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité départementale de Loire Atlantique, par intérim ;

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2 et L.8112-5 du Code du travail,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en date 26 janvier 2016, affectant M. Erwan BOISARD, directeur adjoint, responsable de la 2^{ème} unité de contrôle de l'unité départementale susmentionnée par intérim ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer :

- toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles R. 4731-9 à R. 4731-15 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

Article 2 : La présente délégation est donnée aux agents de l'inspection du travail dont les noms suivent :

- Section UC2-2: Mme LE CORVAISIER Corinne
- Section UC2-3: Mme COCOUAL Frédérique
- Section UC2-9: Mme JALOUNEIX Véronique
- Section UC2-11: Mme GARCIA Régine

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des agents visés à l'article 2, la présente délégation peut être exercée par l'un ou l'autre des agents désignés ci-après :

- Section UC2-1 : Mme AMIAUX Nathalie
- Section UC2-4 : M. LE GUEN Yannik
- Section UC2-5 : Mme ROCHETEAU Catherine
- Section UC2-6 : Mme AMISSE-ROGER Catherine
- Section UC2-7 : Mme BOUDIGOU Loëva
- Section UC2-8 : Mme TARAULT Nathalie
- Section UC2-10 : Mme LANGLOIS-LAÏB Myriam

Fait à Nantes, le 1^{er} février 2016

Le Responsable de l'unité de contrôle par intérim,

Erwan BOISARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi
Pays de la Loire

Unité départementale
de la Loire-Atlantique

Inspection du travail
Unité de contrôle n°3
Ligne directe : 02.4012.35.22
Télécopie : 02.40.12.35.02

DELEGATION

Le responsable de l'unité de contrôle n° 3 de l'unité départementale de Loire Atlantique ;

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2 et L.8112-5 du Code du travail,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en date 26 janvier 2016, affectant M. Michel BRENON, directeur adjoint, responsable de la 3e unité de contrôle de l'unité départementale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer :

- toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles R. 4731-9 à R. 4731-15 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

Article 2 : La présente délégation est donnée aux agents de l'inspection du travail dont les noms suivent :

- Section UC3-1 : M. Michel BAUDET
- Section UC3-3 : Mme Sylvie BARRA
- Section UC3-9 : M. Eric FROUX
- Section UC3-11 : M. Arnaud LIETAR

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des agents visés à l'article 2, la présente délégation peut être exercée par l'un ou l'autre des agents désignés ci-après :

- Section UC3-2 : M. Philippe LEGRAND
- Section UC3-5 : M. Gérard CADIO
- Section UC3-6 : M. Andres MINO
- Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES
- Section UC3-8 : M. Fabrice RAMIREZ
- Section UC3-10 : M. Fabrice DAVID

Fait à Nantes, le 1^{er} février 2016
La Responsable de l'unité de contrôle

Michel BRENON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi
Pays de la Loire

Unité départementale
de la Loire-Atlantique

Inspection du travail
Unité de contrôle n°4

DELEGATION

Le responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité départementale de Loire Atlantique ;

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2 et L.8112-5 du Code du travail,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en date 26 janvier 2016, affectant M. Erwan BOISARD, directeur adjoint, responsable de la 4^{ème} unité de contrôle de l'unité départementale susmentionnée ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer :

- toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles R. 4731-9 à R. 4731-15 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

Article 2 : La présente délégation est donnée aux agents de l'inspection du travail dont les noms suivent :

- Section UC4-4 : M. BERTHELOT Brice
- Section UC4-7 : Mme LANGELOT Lise
- Section UC4-8: Mme THIBAUT Danielle
- Section UC4-9 : Mme KIPPEURT Brigitte
- Section UC4-10 : M. PORTAIS Régis

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des agents visés à l'article 2, la présente délégation peut être exercée par l'un ou l'autre des agents désignés ci-après :

- Section UC4-1: Mme LE PRIELLEC Michèle
- Section UC4-2 : Mme BOCQUIER-SAYNAC Chantal
- Section UC4-3: M. MOULIN Ronan
- Section UC4-6 : Mme LEFEVRE Brigitte
- Section UC4-11: M. MORANDEAU Rémi

Fait à Nantes, le 1^{er} février 2016
Le Responsable de l'unité de contrôle

Erwan BOISARD



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UT44/26

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 08 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 13 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel BRUNIN, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102 Accès et retour à l'emploi

BOP 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BRUNIN, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- M. Willy VASSE, directeur du travail ;
- M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint ;
- M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint ;
- M. Michel BRENON, directeur adjoint ;
- M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT44/09 du 13 janvier 2016.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UT44/21

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Jean-Baptiste AVRILLIER	Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie Adjoint au directeur du Pôle 3E
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislaine CAMAZON M. Laurent BOUTIN M. Guillaume CAROFF	Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspecteur principal
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Patrick EPICIER M. Antonio AVILA	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. point IX de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2015 susvisé de la préfecture de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT44/04 du 19 janvier 2016.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/31

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, attachée hors classe ;

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 333, action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et au BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2016/DIRECCTE/SG/14 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/33

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, attachée hors classe ;

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 333, action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et au BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2016/DIRECCTE/SG/16 du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 8 février 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Géraldine RICHARD	Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division Action et Expertise Economiques et Financières	
Mme Frédérique MOREAC	Administratrice des Finances publiques Adjointe, Responsable de la division Secteur public local	

Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Catherine DUGARDIN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service,

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Corinne STOTT	Inspectrice des Finances publiques	

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Anne PONT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable et soutien Hélios	

M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, soutien Hélios	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, soutien Hélios	
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur des Finances publiques, Modernisation et monétique	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Gilles BELIN	Contrôleur des Finances publiques, adjoint Soutien juridique	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques, adjointe Qualité comptable	
Mme Elisabeth DOUET	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Economiques et Financières

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

M. Hugues ESPERANCE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division	
---------------------	---	--

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens	
M. Rémy LUCAS	Inspecteur des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté	

Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
----------------------	---	--

- Reçoit également délégation de signature pour signer seul, dans la limite de ses attributions au sein de la division, les attestations fiscales et sociales NOTI2 :

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse des Finances publiques	
----------------------	------------------------------------	--

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Karine GIZA	Inspectrice des Finances publiques, adjointe du chef de division	
-----------------	--	--

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents

correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Marie-Françoise RATTIER	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Annie MEUNIER	Contrôleuse des Finances Publiques Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Christian LE NEUE	Agent administratif des Finances Publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Marie-Françoise MAISSONNIER	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Nadège FREMIN	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric PIGUEL	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Gaëlle BELIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Dépôts de Fonds	
Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Caisse des Dépôts	
Mme Marie-Arielle LUCIANI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de Consignations	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les documents non comptables tels que déclarations de recettes, délais de paiement, les bordereaux d'envoi :

Mme Thérèse SERENNE	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sylvie MENAGER	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	

Mme Elisabeth PERCHERON	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
-------------------------	---	--

Article 5 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division Dépense de l'Etat	
----------------------	---	--

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Stéphane ROBIN	Inspectrice des Finances publiques, chef du service facturier	
Mme Christel VANDENBERGHE	Inspectrice des Finances publiques, chef du service dépense	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, Autorité régionale de certification fonds européens	
Mme Nathalie RICOU	Inspectrice des Finances publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Dominique DULEPA	Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission service Liaison Rémunérations	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents

correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Annie DAVID	Contrôleuse des Finances publiques, service Dépense	
Mme Severine MORISSEAU	Contrôleuse des Finances publiques, service Dépense	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Muriel PERAN	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Anne CALLAC	Contrôleuse des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier	
Mme Danièle LE SURTEL	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier	
Mme Christine BERTRAND	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

- Reçoivent délégation de signature pour le traitement du courrier émis par le service facturier, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls les bordereaux de liaison anomalie à destination du CSP et des services prescripteurs, les bordereaux d'envoi d'échanges de documents vis à vis du CSP et des services prescripteurs :

Mme Monique GUILBAULT	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier	
Mme Delphine LAOT PAUL	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier	
Mme Patricia PIAU	Agente administrative des Finances publiques, service facturier	
Mme Hanh AIGLE	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier	

M. Christian DELAMARCHE	Contrôleur des Finances publiques, service facturier	
Mme Sylvie FOUGERIT jusqu'au 31 décembre 2015	Agente administrative des Finances publiques, service facturier	
Mme Claire FERRON	Agente administrative des Finances publiques, service facturier	
Mme Anne L'HOSTIS- LE COURTES	Agente administrative des Finances publiques, service facturier	
Mme Patricia DURAND	Agente administrative des Finances publiques, service facturier	
Mme Ghislaine GOUPIL	Agente administrative des Finances publiques, service facturier	

Article 6 : .La présente décision prend effet le 8 février 2016.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale des finances publiques de la région Pays de la Loire
et du département de Loire-Atlantique^o

*Arrêté relatif à la nomination du secrétaire
du comité départemental des problèmes
de financement des entreprises (CODEFI)*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 87 de la loi n°59-1454 du 26 décembre 1959 de finances pour 1960 ;

VU le décret n°60-703 modifié du 15 juillet 1960 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les circulaires des 25 et 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 relatif à la composition et au fonctionnement du CODEFI du département de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition de la directrice régionale et départementale des finances publiques :

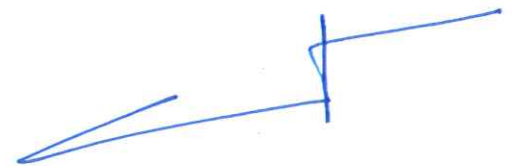
ARRETE

Article 1 : M. Alain GABRIEL, responsable de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières à la direction régionale des Finances Publiques, est nommé secrétaire permanent du comité départemental des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) à partir du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Le secrétaire permanent du CODEFI en collaboration avec le Commissaire au Redressement Productif (CRP), a la responsabilité de l'instruction des dossiers et joue un rôle pivot dans la circulation de l'information. Ils assurent le premier contact avec l'entreprise pour identifier le niveau des difficultés et orientent l'entreprise vers le CODEFI pour une saisine ou vers le dispositif ad hoc (CCSF, médiation du crédit...).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 11 FEV. 2016



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/020

Arrêté portant suppression des passages à niveau n°s 410, 411 et 414 de la ligne de chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic (516000), sur le territoire de la commune de Batz-sur-mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et la circulaire correspondante ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975 portant classement des passages à niveau n°s 410, 411 et 414 de la ligne de Saint-Nazaire au Croisic, en 3^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 prescrivant, du mercredi 14 avril 2010 au lundi 10 mai 2010 inclus, dans la commune de Batz-sur-mer, l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » en vue de la suppression des passages à niveau n°s 410, 411 et 414 de la ligne ferroviaire de Saint-Nazaire au Croisic ;

VU la délibération n° 2014-66 du 9 octobre 2014, par laquelle le conseil municipal de la commune de Batz-sur-mer a émis un avis favorable à la suppression des passages à niveau n°s 410, 411, 414 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport en date du 12 mai 2010 ;

VU la lettre du 27 avril 2015, par laquelle SNCF *INFRA* (*INFRAPÔLE Pays de la Loire*) sollicite la suppression des passages à niveau n°s 410, 411 et 414 de la ligne ferroviaire de Saint-Nazaire au Croisic ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les passages à niveau (PN) n°s 410, 411 et 414, situés sur la commune de Batz-sur-mer, respectivement aux points kilométriques 514+191, 514+210 et 514+868, de la ligne de Saint-Nazaire au Croisic, sont supprimés.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 décembre 1975 susvisé et est applicable immédiatement.

Article 3 – Il sera affiché, pendant un mois, en mairie de Batz-sur-mer et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, d'une part ou contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, d'autre part, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

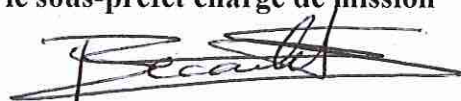
Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Batz-sur-mer et le directeur de l'*INFRAPÔLE* Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copies du présent arrêté seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et au président du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Nantes, le

- 9 FEV. 2016

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission**



Sébastien BECOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté modificatif de l'arrêté du 29 septembre 2014
relatif à la composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et familles*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, titre III du livre III des parties législatives et réglementaires ;

VU les articles L 311-1 et L 311-2 et R 331-2 à R 331-6 du code de la consommation ;

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 instituant, dans le département de Loire-Atlantique, une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014272-0004 du 29 septembre 2014 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014272-0004 du 29 septembre 2014 relatif à la nomination de certains membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est modifié comme suit :

« **Article 3 :** sont nommés membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles :

au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement:

- M. Brice MENANTEAU, responsable d'Unité au Crédit Agricole Atlantique-Vendée, membre titulaire en remplacement de M. Stéphane OLIVIER »

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté 29 septembre 2014 demeurent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 FEV. 2016

LE PREFET,



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
APN° 2016/BPUP/022

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU la délibération du 25 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine de Nantes Métropole approuve le principe de l'intérêt communautaire de toutes les futures ZAC, quel que soit leur objet, créées sur le territoire de Nantes Métropole ;

VU la délibération du 11 février 2011, par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine de Nantes Métropole concède l'aménagement de la ZAC du Verger à la société Loire Océan Développement (LOD) ;

VU la délibération du 29 novembre 2013, par laquelle le bureau communautaire de Nantes Métropole sollicite l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Verger sur le territoire de la commune de Carquefou, et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 prescrivant, du lundi 27 avril 2015 au vendredi 29 mai 2015 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Verger sur la commune de Carquefou, et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairie de Carquefou pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 27 avril 2015 au vendredi 29 mai 2015 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la délibération du 15 décembre 2015, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Carquefou (après enquête publique du 3 septembre au 5 octobre 2015 inclus), afin de permettre la réalisation du programme de la ZAC du Verger ;

VU la délibération du 27 novembre 2015, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC du Verger sur la commune de Carquefou ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par Nantes Métropole et annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Carquefou, le projet d'aménagement de la ZAC du Verger, au profit de la société Loire Océan Développement (LOD), aménageur désigné.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – La société LOD est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Carquefou, au siège de Nantes Métropole, ainsi qu'au pôle de proximité « Erdre et Loire » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de Carquefou, le directeur du pôle de proximité « Erdre et Loire » et le directeur de la société LOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 FEV. 2016**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULET

VU

pour être annexé à mon

Arrêté du 12 FEV. 2016

NANTES, le 12 FEV. 2016

Préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission



Sebastien BECOULET

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Verger sur la commune de Carquefou

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Verger sur la commune de Carquefou. Cette opération d'habitat s'inscrit dans la volonté d'accueillir des habitants et de diversifier les parcours résidentiels pour les personnes souhaitant résider à Carquefou.

Rappel de la procédure

Depuis 2004, la ville de Carquefou a mis en place le « projet urbain 2015 » fil conducteur de la politique de développement urbain de la collectivité, en concertation avec la population. Dans le cadre de ce projet, le site du Verger a été identifié comme secteur de développement répondant aux enjeux de développement urbain durable sur le territoire communal. En 2008, la ville de Carquefou a mené la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté sur le secteur du Verger.

Le Conseil municipal de la ville de Carquefou a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Verger par délibération du 14 avril 2009.

Cette ZAC a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire de Nantes Métropole du 25 juin 2010.

Lors du Conseil communautaire du 11 février 2011, Nantes Métropole a délibéré sur la concession d'aménagement et a désigné l'aménageur LOD pour la réalisation de cette opération, avec notamment pour mission, les acquisitions foncières, soit par acquisitions amiables, soit par voie d'expropriation en cas de besoin.

Par délibération du 29 novembre 2013, le bureau métropolitain de Nantes Métropole a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de LOD pour l'aménagement de la ZAC du Verger sur la commune de Carquefou ainsi que le dossier d'enquête parcellaire définissant les emprises foncières et leurs propriétaires, nécessaires à la réalisation de cette opération. Dans cette même délibération, le bureau communautaire a sollicité Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire, pour l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la DUP au profit de LOD, et de l'enquête publique parcellaire.

Suite à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015, les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 27 avril au 29 mai 2015 inclus. Le commissaire-enquêteur a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse à Loire Océan Développement lors d'une rencontre le 1^{er} juin 2015, conformément à l'article R.123-18 du code de l'Environnement. Loire Océan Développement a adressé ses observations au commissaire-enquêteur par courrier en date du 15 juin 2015.

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire a transmis les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur à Nantes Métropole par courrier en date du 22 juillet 2015.

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sans réserve à la Déclaration d'Utilité Publique.

Concernant l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur émet également un avis favorable, en indiquant la nécessité de poursuivre la mise à jour des états parcellaires en tenant compte des propriétaires manquants qui se sont fait connaître après la date de dépôt du dossier de demande d'ouverture d'enquête en Préfecture, ainsi qu'en cours d'enquête.

Par délibération du bureau communautaire en date du 27 novembre 2015, Nantes Métropole :

- s'est prononcée, par une déclaration de projet, en application des articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général de ce projet qui a pour objet de réaliser une opération d'aménagement comprenant des logements, conformément aux objectifs du Programme Local de l'Habitat et du Projet d'Aménagement et de Développement durable de la commune de Carquefou, des viabilisations et les espaces publics nécessaires.

Contexte et enjeux du projet

Une opération d'aménagement qui s'inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune

Depuis 2004, la mise en place d'un projet urbain à l'échelle de la ville de Carquefou est le véritable fil conducteur de la politique de développement de la collectivité, car ce projet replace le territoire au cœur des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. L'inscription du projet urbain 2015 dans une démarche de développement durable permet à Carquefou de demeurer une ville où il fait bon vivre, une ville en contact direct avec la nature et qui préserve sa diversité d'activités culturelles et économiques.

Ce projet urbain engage la ville sur le long terme. Après une phase d'étude entre élus et professionnels de l'urbanisme, les Carquefoliens ont été amenés à s'exprimer lors d'une grande phase de concertation. Acteurs de l'avenir de leur ville, ils ont contribué à l'évolution du projet urbain 2015. C'est dans ce cadre que le site du Verger a été identifié comme un secteur de développement potentiel, répondant aux enjeux de développement urbain durable sur le territoire communal.

Cette ambition est intégrée par la ville dans les objectifs du projet de développement urbain communal, eux-mêmes déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune. La réalisation d'une opération à vocation principale d'habitat sur le site du VERGER y est identifiée. Ce site représente en effet un enjeu de continuum urbain au sud-ouest de la zone agglomérée du bourg, qui, au droit de voies structurantes et d'un système de vallées, met le centre-ville au contact du grand paysage.

Une opération qui répond aux objectifs du Programme Local de l'Habitat de Nantes Métropole

Le programme local de l'habitat (PLH) est le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Le second PLH de Nantes Métropole a été approuvé en Conseil Communautaire le 10 décembre 2010 et porte sur la période 2010-2016. Compte tenu de l'évolution de la taille des ménages ainsi que du nécessaire renouvellement du parc immobilier, qui compte à ce jour 266 740 résidences principales, le PLH 2010-2016 fixe un objectif de production de logements neufs de 4 500 à 5 000 logements mis en chantier par an (l'objectif était de 3 900 logements mis en chantier par an sur le précédent PLH). Cet objectif quantitatif ambitieux est cohérent avec la dynamique du territoire, mais aussi avec les capacités constructives des communes, recensées précisément et identifiées dans le programme d'actions territorialisées du PLH. Dans ce contexte, l'objectif de la commune de Carquefou est de 120 logements commencés par an, avec la production d'un minimum de 23 % de logements locatifs sociaux dans chaque opération.

La ZAC du VERGER est identifiée comme un secteur en devenir dans le PLH de la commune, avec l'objectif d'y développer 160 logements, dont 25% de logements locatifs sociaux et 25% de logements abordables.

Le caractère d'utilité publique du projet

Développer une offre d'habitat pour tous

La croissance du parc de logements doit se poursuivre pour accompagner les dynamiques démographiques en cours : croissance de population et desserrement des ménages.

Les principales caractéristiques de l'évolution démographique et de l'évolution de l'offre en logements de Carquefou ont été observées au travers de l'analyse des données INSEE disponibles sur la commune :

- la commune enregistre une croissance continue de la population (+16% entre 1999 et 2009) qui implique une augmentation de la demande en logements.
- Cette demande est accrue par le desserrement des ménages qui se traduit par une augmentation du nombre de ménages plus rapide que la population.
- Ce desserrement entraîne également une modification de la demande orientée vers des logements de plus petite taille.
- Or, l'on remarque aujourd'hui la faible part de petits logements pour initier un parcours résidentiel (les logements d'1 et 2 pièces représentent 17% de l'offre en logements sur la commune alors que les logements de 5 pièces ou plus représentent environ 52%).
- La part du logement social dans le parc de logements communal est moyenne (14%).

Le déséquilibre entre la taille des logements et celle des ménages s'accroît donc.

Les tendances actuelles montrent une poursuite de la croissance démographique et du nombre d'emplois sur la commune, à l'horizon 2025. Pour répondre à ces besoins, l'effort de construction doit se poursuivre.

L'évolution de la structure du parc de logements est un levier de rééquilibrage de la structure de la population : augmenter l'offre en logements spécifiques permettra d'accueillir une population plus diversifiée. Les petits ménages doivent pouvoir se loger dans des logements adaptés (petits logements aux loyers ajustés) sur la commune.

La création d'un nouveau quartier destiné à accueillir environ 160 logements implique l'arrivée d'environ 400 habitants sur le secteur (moyenne de 2,5 habitants par logement), dont 25% de logements sociaux et 25 % de logements abordables.

La mixité sociale sera donc assurée par la diversité de l'offre couplée à une répartition équilibrée des différentes typologies de logements et de financements sur l'ensemble du quartier, au niveau de chaque secteur, et autant que possible au niveau de chaque îlot.

Le programme d'habitation de la ZAC du Verger permettra de répondre aux besoins en logements, en cohérence, quantitativement et qualitativement, avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat de Nantes Métropole.

Réaliser un projet urbain de qualité, en entrée de ville

Le site du VERGER est un espace naturel préservé au cœur de la ville, dans lequel la nouvelle trame bâtie viendra s'insérer harmonieusement en tirant parti des contraintes et qualités du site. Les nouveaux logements, conçus dans une architecture compacte, diversifiée, et performante, seront construits au milieu d'aménagements urbains et paysagers mettant en valeur une nature « de proximité ».

La démarche proposée pour urbaniser le site du Verger comprend une dimension forte d'aménagement durable. Elle poursuit les objectifs suivants :

- Permettre le développement de la commune et renforcer son inscription dans les polarités métropolitaines,
- Accueillir une population nouvelle permettant une croissance démographique maîtrisée de la commune et répondant aux objectifs du Programme Local de l'Habitat,
- Promouvoir le développement d'une communauté de voisinage et de quartier afin de renforcer le sentiment d'appartenance au territoire en s'appuyant sur une forte identité spatiale,
- Valoriser les ressources paysagères du site en préservant au maximum le patrimoine existant (haies et boisements),
- Prendre en compte les qualités environnementales et les intégrer au projet,
- Veiller au respect des habitants des secteurs riverains, en prévenant des nuisances liées à la densification du site,
- Réaliser un projet urbain novateur dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme en garantissant notamment la convivialité des espaces communs et l'intimité des logements.

Mettre en œuvre une opération publique d'aménagement

Cette opération publique d'aménagement est mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) permettant :

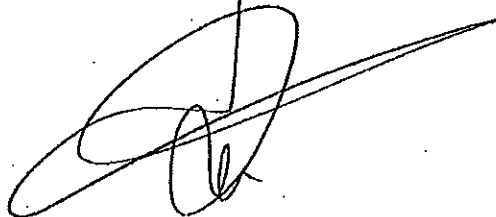
- d'acquérir le foncier
- de mettre en œuvre un programme d'équipements publics : un réseau de voies nécessaire à la desserte de l'opération et des aménagements de carrefour, des réseaux divers avec notamment un dispositif de gestion des eaux pluviales, des cheminements piétons et cycles
- de maîtriser le rythme de construction
- d'encadrer les prix de sortie des futurs logements
- d'imposer un projet qualitatif d'ensemble par le biais du cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères
- de définir la programmation des équipements avec un contrôle de la collectivité notamment avec «les modalités prévisionnelles de financement» et le «programme des équipements publics».

L'intérêt général de l'opération d'aménagement est justifié par :

- une zone d'urbanisation prévue dans le Plan Local d'Urbanisme
- une opération en greffe du tissu urbain,
- une application opérationnelle du Programme Local de l'Habitat
- un programme d'habitat répondant à des attentes de personnes souhaitant résider dans la commune.

Considérant l'ensemble des points évoqués ci-dessus pour la réalisation de la ZAC du Verger, il est manifeste que l'opération présente un caractère d'utilité publique et justifie la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique.

**Nantes Métropole
Le Vice-président,
Pascal PRAS**



Annexes ci-jointes : délibérations du bureau communautaire du 29 novembre 2013 et du bureau métropolitain du 27 novembre 2015

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Karine ROUESNE
☎ : 02.40.41.47.80
FAX : 02.40.41.47.60
PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR
2016/IRL/1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Comité des finances locales en date du 3 novembre 2015, fixant à 2 808 € le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2015, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

VU les demandes d'avis formulées auprès du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés sur le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2015 par lettres du 30 novembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

Article 1^{er} – Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2015 et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique à **2 246,40 €** (soit 187,20 € par mois).

Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, ce qui porte l'indemnité annuelle à **2 808 €** (soit 234 € par mois).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, accessible sur le site internet www.loire-atlantique.gouv.fr.

Nantes, le **5 FEV. 2016**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

☎ : 02.40.41.47.60

pre-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de statuts de la
communauté de communes " Sèvre, Maine
et Goulaine "

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine approuvant l'actualisation des statuts pour ce qui concerne le bureau communautaire, et l'intégration de nouvelles compétences en matière de défense contre l'incendie (voir l'article 2 C 9 du présent arrêté);

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Château-Thebaud	en date du	14 décembre 2015
La Haye-Fouassière	en date du	11 décembre 2015
Haute-Goulaine	en date du	18 décembre 2015
Saint-Fiacre-sur-Maine	en date du	14 décembre 2015

acceptant les modifications proposées des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - l'article 7 des statuts de la communauté de communes est rédigée comme suit :

« Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du conseil dans les limites prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est composé de 11 membres :

- Château-Thébaud : 2 membres
- La Haye-Fouassière : 3 membres
- Haute-Goulaine : 4 membres
- Saint-Fiacre sur Maine : 2 membres »

Article 2 – L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié.

La Communauté de Communes exerce désormais de plein droit, aux lieux et places des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires, les compétences suivantes :

A- Au titre des compétences relevant du I de l'article L 5214-16 :

1. Aménagement de l'Espace :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
- Réalisation d'un schéma directeur concerté pour la protection et la mise en valeur des milieux naturels (zones agricoles, viticoles, sensibles, de loisirs,...),
- Création de réserves foncières, en vue de protection et mise en valeur de l'environnement.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont considérées d'intérêt communautaire, les ZAC créées pour la réalisation des zones d'activités, visées à l'article 2-A-2 ci-dessous

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

En matière de développement économique :

- *Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire*
- *Actions de développement économique d'intérêt communautaire*

3. Promotion, coordination, animation des activités touristiques d'intérêt communautaire

Capacité à instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, seul ou en partenariat avec les acteurs

intéressés, conformément aux dispositions de l'article L 134-5 du Code du Tourisme

B- Au titre des groupes de compétences relevant du II de l'article L 5214-16 :

1 . Voirie :

- Mise en place d'un schéma directeur sur les voies de communication d'intérêt communautaire, définition de voies prioritaires.
- *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; sont déclarées d'intérêt communautaire les voies d'accès aux équipements communautaires.*

2 . Protection et mise en valeur de l'environnement :

- *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés*
- Création et entretien de sentiers de randonnées,
- Entretien des accotements et fossés, des voies et chemins communaux et ruraux, ainsi que l'entretien des fossés et canaux contribuant au drainage des terres agricoles.
- Lutte contre les nuisibles (taupes).
- SPANC : service public d'assainissement non collectif,

3. Actions dans le domaine culturel :

- Création et gestion d'un espace culturel à vocation communautaire,
- Conception et mise en œuvre d'une politique communautaire concourant au développement culturel.
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles présentant un intérêt communautaire (manifestations visant un large public et intéressant plusieurs communes)
- Ecole de musique intercommunale

4. Politique du logement :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire : « Conception et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat ».

C- Au titre des autres groupes de compétences :

1. Etude et mise en place de transports publics

au titre d'organismes de second rang, après accord du Conseil Départemental,

2. Etude et mise en place de transports scolaires

au titre d'organisateur de second rang, après accord du Conseil Départemental,

3. Etudes générales

ayant trait à l'aménagement de la Communauté des Communes.

4. Coordination des événements culturels

5. Actions en faveur des personnes :

- Action sociale d'intérêt communautaire
 - mise en place de relais petite enfance,
 - création d'équipements de crèche(s) ou d'antenne(s) de crèche(s),
 - mise en place de Lieu d'Accueil Enfants-Parents,
 - participation à des dispositifs extra-communautaires (CLIC, Mission Locale).

6. Signature et mise en œuvre de la charte de Pays et des procédures contractuelles

7. Démarche Pays d'art et d'histoire et d'animations de conventions culturelles :

- Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine,
- Gérer le Musée du Vignoble Nantais,

- Représenter les collectivités adhérentes pour la signature et la mise en œuvre des contrats et des conventions de développement inscrites dans le domaine du spectacle vivant et coordonner la mise en œuvre de ces actions, par les communautés de communes et les autres maîtres d'ouvrage.

8. Compétence : éclairage public

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.

9. Défense contre l'incendie :

- Participation financière au SDIS pour les centres d'intervention et de secours du territoire communautaire

- Entretien et remplacement des bouches et poteaux d'incendie et des réserves naturelles de défense incendie

- Actions et soutien en faveur des organismes en charge de la lutte contre l'incendie

10. Création et gestion d'un crématorium

D– Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

La Communauté de Communes pourra, par voie de convention, assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Domaine d'intervention de la communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Périmètre d'intervention de la communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine : Communauté de Communes de la Vallée de Clisson. »

Article 3 – les statuts modifiés de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 05 FEV. 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

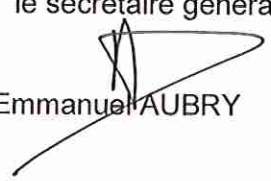
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **05 FEV. 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes " Sèvre, Maine et Goulaine ".

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

« Sèvre, Maine et Goulaine »

STATUTS

ARTICLE 1 : Désignation

La Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine a été créée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 entre les Communes de :

Château-Thébaud
Haute-Goulaine
La Haye-Fouassière
Saint-Fiacre

Elle est régie par les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieux et places des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires, les compétences suivantes :

A- Au titre des compétences relevant du I de l'article L 5214-16 :

1. Aménagement de l'Espace :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
- *Réalisation d'un schéma directeur concerté pour la protection et la mise en valeur des milieux naturels (zones agricoles, viticoles, sensibles, de loisirs,...),*
- *Création de réserves foncières, en vue de protection et mise en valeur de l'environnement.*
- *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire, les ZAC créées pour la réalisation des zones d'activités, visées à l'article 2-A-2 ci-dessous*

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

En matière de développement économique :

- *Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire*
- *Actions de développement économique d'intérêt communautaire*

3. Promotion, coordination, animation des activités touristiques d'intérêt communautaire

Capacité à instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, seul ou en partenariat

avec les acteurs intéressés, conformément aux dispositions de l'article L 134-5 du Code du Tourisme

B- Au titre des groupes de compétences relevant du II de l'article L 5214-16 :

1. Voirie :

- Mise en place d'un schéma directeur sur les voies de communication d'intérêt communautaire, définition de voies prioritaires.
- *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; sont déclarées d'intérêt communautaire les voies d'accès aux équipements communautaires.*

2. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés*
- Création et entretien de sentiers de randonnées,
- Entretien des accotements et fossés, des voies et chemins communaux et ruraux, ainsi que l'entretien des fossés et canaux contribuant au drainage des terres agricoles.
- Lutte contre les nuisibles (taupes).
- SPANC : service public d'assainissement non collectif,

3. Actions dans le domaine culturel :

- Création et gestion d'un espace culturel à vocation communautaire,
- Conception et mise en œuvre d'une politique communautaire concourant au développement culturel.
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles présentant un intérêt communautaire (manifestations visant un large public et intéressant plusieurs communes)
- Ecole de musique intercommunale

4. Politique du logement :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire : « Conception et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat ».

C- Au titre des autres groupes de compétences :

1. **Etude et mise en place de transports publics** au titre d'organisateur de second rang, après accord du Conseil Départemental,

2. **Etude et mise en place de transports scolaires**
au titre d'organisateur de second rang, après accord du Conseil Départemental,
3. **Etudes générales**
ayant trait à l'aménagement de la Communauté des Communes.
4. **Coordination des évènements culturels**
5. **Actions en faveur des personnes :**
 - Action sociale d'intérêt communautaire
 - mise en place de relais petite enfance,
 - création d'équipements de crèche(s) ou d'antenne(s) de crèche(s),
 - mise en place de Lieu d'Accueil Enfants-Parents,
 - participation à des dispositifs extra-communautaires (CLIC, Mission Locale).
6. **Signature et mise en œuvre de la charte de Pays et des procédures contractuelles**
7. **Démarche Pays d'art et d'histoire et d'animations de conventions culturelles :**
 - Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine,
 - Gérer le Musée du Vignoble Nantais,

 - Représenter les collectivités adhérentes pour la signature et la mise en œuvre des contrats et des conventions de développement inscrites dans le domaine du spectacle vivant et coordonner la mise en œuvre de ces actions, par les communautés de communes et les autres maîtres d'ouvrage.
8. **Compétence : éclairage public**

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.
9. **Défense contre l'incendie :**
 - **Participation financière au SDIS pour les centres d'intervention et de secours du territoire communautaire**
 - Entretien et remplacement des bouches et poteaux d'incendie et des réserves naturelles de défense incendie
 - **Actions et soutien en faveur des organismes en charge de la lutte contre l'incendie**
10. **Création et gestion d'un crématorium**

D- Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

La Communauté de Communes pourra, par voie de convention, assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Domaine d'intervention de la communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Périmètre d'intervention de la communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine : Communauté de Communes de la Vallée de Clisson. »

ARTICLE 3 : *Siège*

Le Siège de la Communauté de Communes est fixé au :
1, rue du Fief de l'Isle
à la Haye-Fouassière

ARTICLE 4 : *Durée*

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : *Administration*

La Communauté de Communes est administrée :

- par un Conseil
- au sein de ce Conseil, par un Bureau de membres élus par le dit Conseil.

ARTICLE 6 : *Conseil*

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de membres délégués élus par les Conseils Municipaux.

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : *Bureau*

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Conseil dans les limites prévues à l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est composé de 11 membres :

<i>Château-Thébaud</i>	<i>2 membres</i>
<i>La Haye-Fouassière</i>	<i>3 membres</i>
<i>Haute-Goulaine</i>	<i>4 membres</i>
<i>Saint-Fiacre</i>	<i>2 membres</i>

ARTICLE 8 : *Le Président*

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE 9 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'état, de la région, du département, des communes, de leurs groupements et des syndicats mixtes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : Remboursement des Frais et indemnités de fonction

Les membres de la Communauté de Communes et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exercice de leur mandat. Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents.

ARTICLE 11 : Adhésion à des Syndicats

La Communauté de Communes pourra, sur décision du Conseil Communautaire, adhérer à un ou des Syndicats Mixtes.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de la communauté.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral relatif au transfert au Conseil régional des Pays de la Loire des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER. Vague n°3

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional, transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'État chargés de la gestion du fonds européen de développement régional pour la période 2014-2020, conclue avec le Conseil régional des Pays de la Loire le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de l'État chargés de la gestion du fonds européen de développement régional pour la période 2014-2020, conclu avec le Conseil régional des Pays de la Loire le 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Loire-Atlantique en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant la mise à disposition des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional intervenue le 1^{er} janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles 1 et 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les parties des services de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue le 1^{er} janvier 2016 sont transférés au Conseil régional des Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Sont concernés par l'article 1 du présent arrêté 2 agents titulaires représentant 2 ETP.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe 2 du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires titulaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le **10 FEV. 2016**

Le Préfet,



Henri-Michel COMET

Annexe 2
relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel
(en € par agent)

	Montant 2012 en valeur 2014	Montant 2013 en valeur 2014	Montant 2014 en valeur 2014
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 723
Pour les agents relevant du ministère du travail	2 742	2 815	2 796



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral relatif au transfert au Conseil régional des Pays de la Loire des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER. Vague n°4

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional, transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'État chargés de la gestion du fonds européen de développement régional pour la période 2014-2020, conclue avec le Conseil régional des Pays de la Loire le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Loire-Atlantique en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant la mise à disposition des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional intervenue le 1^{er} janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles 1 et 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les parties des services de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue le 1^{er} février 2016 sont transférés au Conseil régional des Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Est concerné par l'article 1 du présent arrêté 1 agent titulaire représentant 0,8 ETP.

La répartition de cet ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe 2 du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option du fonctionnaire titulaire mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le **10 FEV. 2016**

Le Préfet,



Henri-Michel COMET

Annexe 2
relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel
(en € par agent)

	Montant 2012 en valeur 2014	Montant 2013 en valeur 2014	Montant 2014 en valeur 2014
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 723
Pour les agents relevant du ministère du travail	2 742	2 815	2 796

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ 02.40.41.22.14
☎ 02.40.41.21.47
✉ isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 3 FEV. 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 23/04/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

Pompes funèbres GUERIN
Z.A La Navale, Route des Sables
44220 COUERON

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Partrick GUERIN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire, pour l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités cochées dans l'annexe ci-jointe, est délivrée à l'organisme suivant :

Pompes funèbres GUERIN
SARL
Z.A La Navale, Route des Sables
44220 COUERON

exploité par **Monsieur Partrick GUERIN**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200344498**.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



M. Guy FISCHER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 200344498

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 200344498 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	31/01/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	31/01/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	31/01/2022
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	31/01/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	31/01/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	31/01/2022
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	31/01/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	31/01/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	31/01/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ 02.40.41.22.14
☎ 02.40.41.21.47
✉ isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 9 FEV. 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 10/02/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

Etablissements CUSSEAU
Monuments Funéraires
43 rue de la Patouillerie
44300 NANTES

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur CUSSEAU Christophe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire, pour l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités cochées dans l'annexe ci-jointe, est délivrée à l'organisme suivant :

Etablissements CUSSEAU
Monuments Funéraires
S.A.R.L
43 rue de la Patouillerie
44300 NANTES

exploité par **Monsieur CUSSEAU Christophe**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9844136**.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



M. Guy FISCHER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 9844136

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 9844136 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	29/01/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	29/01/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	29/01/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 27 JAN. 2016

Arrêté n° ABROG-20164401
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de Monsieur Christophe GUERIN gérant de l'agence Assistance Funéraire Herblinoise, en date du 26/01/2016, informant de la cessation de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'organisme suivant :

**Assistance Funéraire Herblinoise
Monsieur Christophe GUERIN
38, avenue du Parnasse**

44800 - SAINT-HERBLAIN

titulaire de l'habilitation n° 200844005.
n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 23/04/2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
des libertés publiques**



Guy FISCHER



DIRECTION INTERREGIONALE
REÇU LE

- 5 FEV. 2016

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE

Portant habilitation du Centre Educatif Renforcé SILLAGE

LE PREFET de la REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET de la Loire- Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la Justice NOR JUS F 99500 35C définissant le cahier des charges des centres éducatifs renforcés ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation de création du 26 juin 2015 du Centre Educatif Renforcé Sillage ;
- Vu la demande en date du 12 novembre 2013 présentée par l'association Sillage, dont le siège est situé 28, rue de Normandie 44600 Saint Nazaire en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « Sillage » sis 28, rue de Normandie 44600 Saint Nazaire ;

- Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, en date du 3 octobre 2014 ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le tribunal de Grande Instance de Nantes en date du 20 mars 2014 ;
- Vu l'avis du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse pour les départements du 44/85 en date du 5 septembre 2014 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 – L'établissement Centre Educatif Renforcé Sillage, sis 28 rue de Normandie – 44 600 SAINT-NAZAIRE, géré par l'association Sillage dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité à recevoir des mineurs placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

La capacité théorique du service est fixée à 8 mineurs répartis sur 2 voiliers, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 – La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé

Article 3 – Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du CER Sillage, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 – Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du CER Sillage doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié, dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté au CER Sillage, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 – Le préfet peut, à tout moment, retirer l’habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l’objet :

- d’un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d’un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l’Intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes

Le 02 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

